



Aide-mémoire Distribution d'eau destinée à l'hygiène personnelle

Une disposition particulière du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) vise les établissements touristiques situés dans certains territoires et les établissements touristiques saisonniers, qui ne sont pas en mesure de distribuer de l'eau potable.

Exceptionnellement, l'eau dans un tel établissement peut être distribuée uniquement à des fins d'hygiène personnelle, à condition de respecter certaines exigences réglementaires.

Si vous êtes responsable d'un système de distribution alimentant un établissement touristique situé dans l'un des territoires suivants, vous pouvez distribuer de l'eau destinée uniquement à l'hygiène personnelle même si votre établissement n'est pas saisonnier :

- Un territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre;
- Un territoire inaccessible par voie routière;
- Le territoire de la Baie-James;
- Le territoire situé au nord du 55° parallèle;
- Le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin.

Si vous êtes responsable d'un système de distribution alimentant un établissement touristique saisonnier, vous pouvez distribuer de l'eau destinée uniquement à l'hygiène personnelle.

Qu'est-ce qu'un établissement touristique au sens du Règlement?

- Un établissement qui offre au public des services de restauration ou d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping, ou;
- Un des établissements suivants :
 - Bureaux d'information touristique
 - Plages publiques
 - Bases de plein air et de loisirs
 - Haltes routières
 - Centres de golf
 - Marinas
 - Musées
 - Sites où s'effectuent des visites touristiques guidées
 - Colonies de vacances
 - Centres de ski

Qu'est-ce qu'un établissement touristique saisonnier au sens du Règlement?

Pour être considéré comme saisonnier, l'établissement touristique ne peut être ouvert plus de 300 jours consécutifs par année. Par conséquent, il doit être fermé durant une période minimale de 65 jours par année d'exploitation.

Vos obligations, si vous décidez de vous prévaloir de cette disposition :

Déclaration à soumettre

Avant de distribuer de l'eau à des **fins d'hygiène personnelle**, vous devez soumettre au Ministère un **avis écrit** attestant que les eaux distribuées ne sont pas destinées à servir d'eau potable. Vous trouverez un exemple sur le site Web du Ministère.

Affichage de pictogrammes

Des pictogrammes avisant que l'eau distribuée n'est pas potable doivent être installés et maintenus en place à tous les robinets auxquels ont accès les utilisateurs. Vous trouverez un exemplaire téléchargeable de ces pictogrammes sur le site Web du Ministère.



Le pictogramme doit respecter les caractéristiques suivantes :

- 1 Mesurer au moins **10 centimètres par 10 centimètres**;
- 2 Illustrer un **verre d'eau** placé dans un cercle rouge traversé par une **bande diagonale** de même couleur;
- 3 Être placé de manière à être **visible** en tout temps;
- 4 Être fabriqué de manière à **ne pas subir d'altération**.

Échantillonnage et analyse mensuels

- L'échantillonnage et l'analyse mensuels sont obligatoires pour les établissements desservant plus de 20 personnes et qui sont situés au sud du 50^e parallèle.
- Chaque mois, au moins un échantillon d'eau doit être prélevé pour y dénombrer les bactéries *Escherichia coli* (*E. coli*) dans l'eau distribuée.
- Entre les échantillonnages mensuels, un intervalle minimal de 10 jours doit être respecté.
- Les échantillons doivent être transmis, pour analyse, à un **laboratoire accrédité** par le Ministère. La liste des laboratoires accrédités se trouve sur le site Web du Ministère.
- Vous devez conserver pendant au moins **5 ans** les copies des **demandes d'analyse** de laboratoire ainsi que les **rapports d'analyse**.

Registre

- Vous devez tenir un **registre** consignait les résultats d'analyse des échantillons d'eau prélevés mensuellement (nombre de bactéries *E. coli*).
- Le registre doit être tenu à la disposition du Ministère pendant au moins 5 ans à compter de la dernière inscription.
- Il doit contenir la **date du prélèvement**, le **nom** de celui qui l'a effectué et le **nombre de bactéries *E. coli*** présentes dans l'échantillon. Un exemple de registre se trouve sur le site Web du Ministère.

Dépassement des normes

- Dans le cas où plus de **20 bactéries *E. coli* par 100 millilitres** sont détectées dans l'eau distribuée, vous devez prendre des mesures correctrices sans délai pour remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau.
- Vous devez également aviser sans délai le Ministère et le directeur de santé publique de votre région et leur indiquer les mesures correctrices mises en place.

Lorsque des pictogrammes indiquant que l'eau n'est pas potable sont installés dans un bâtiment dont un des locaux est destiné au stockage, à l'étalage ou à la préparation commerciale d'aliments régis par la Loi sur les produits alimentaires :

- Vous devez aviser le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Certaines dispositions supplémentaires pourraient s'appliquer.



Pour plus d'information :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques :

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm

Coordonnées des bureaux régionaux du Ministère:

www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/coordonnees/

Règlement sur la qualité de l'eau potable :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca>

Liste des laboratoires accrédités par le Ministère :

www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/PALA/index.htm

Documents téléchargeables pour les établissements touristiques :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/etab-touris/>

RAPPEL :

Le Ministère se réserve le droit de prendre toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la réglementation et pour sanctionner tout manquement constaté.